

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**ARRÊTE N° 06/IC/272 AUTORISANT L'EXPLOITATION
D'UNE CARRIÈRE A CIEL OUVERT DE CALCAIRE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'URRUGNE
AU LIEU DIT "Luberré"**

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

REF DCLE 3

Affaire suivie par :

Mme Frédérique ANTON

☎ 05.59.98.25.44

Frederique.ANTON@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

VU le code de l'environnement et notamment son livre V - article L 511-1 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et pris pour l'application des dispositions dudit code ;

VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des carrières et le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU la demande du 30 septembre 2005 présentée par la société SOBACA, en vue de solliciter l'autorisation de poursuite et d'approfondissement de la carrière à ciel ouvert de calcaire, sise sur le territoire de la commune d'URRUGNE au lieu dit "Luberré" ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 05/IC/471 du 21 novembre 2005 et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Carrières lors de sa réunion du 26 juin 2006 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine ;

VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

Considérant que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant notamment l'autosurveillance des tirs de mines, les mesures périodiques de retombées de poussières dans l'environnement, les mesures périodiques de bruits, sont de nature à réduire les nuisances ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - INSTALLATION AUTORISEE

La société SOBACA, dont le siège social se situe à URRUGNE (64), est autorisée à exploiter la carrière à ciel ouvert de calcaire, sur le territoire de la commune d'URRUGNE au lieu dit "Luberr".

Les activités autorisées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Statut de l'activité	Code de l'activité	Classification
Exploitation de carrière Superficie de 144 470 m ²	2510-1	A
Broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels Puissance installée : 800 kW	2515-1	A
Dépôt de liquides inflammables Capacité équivalente : 5 m ³	1432	NC
Installation de distribution de liquides inflammables Débit équivalent : 0,6 m ³ /h	1434	NC
Atelier d'entretien et de réparation de véhicules à moteur Surface: 200 m ²	2930	NC

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 2 - PERIMETRE, PRODUCTION ET DUREE

Conformément au plan parcellaire de l'annexe I, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la section BV sous les numéros 11pp, 29pp, 31 et une partie d'un chemin rural non cadastré.

- La superficie totale est de : 144 470 m²
- La superficie d'extraction autorisée est d'environ : 107 000 m²
- Le volume total à extraire est d'environ : 3 692 000 m³ (densité en place de 2,4 t/m³)
- La production maximale annuelle est de : 400 000 tonnes

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée sous réserves des droits des tiers pour une durée de 25 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Les travaux d'extraction des matériaux commercialisables devront être arrêtés six mois au moins avant l'échéance d'autorisation. La remise en état de la carrière devra être achevée trois mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES -

3.1. - L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans le dossier de demande n° 03 64 4218 du 30 septembre 2005 et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme. Elle ne vaut pas non plus autorisation de défrichement.

Conformément à l'article 131 du Code Minier, « Toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit être en mesure de justifier que déclaration en a été faite à l'ingénieur en chef des mines ».

3.1.1. - L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

3.2. - Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelés et complétés par les dispositions du présent arrêté;
- aux dispositions du Code Minier, et des textes pris pour son application relatives à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement ;
- aux dispositions du présent arrêté.

3.3. - Prévention de la pollution atmosphérique

3.3.1. - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

3.3.2. – Les dispositifs de limitation d'émission des poussières sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm^3 .

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm^3 . En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause. Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

3.3.3. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- ↳ par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins,
- ↳ les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction,
- ↳ les voies de circulation doivent être régulièrement entretenues,
- ↳ la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussière ni entraîner de dépôt de poussière ou de boues sur les voies de circulation publiques.

3.3.4. - Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Il comporte 6 appareils de mesure implantés conformément au plan de l'annexe I. L'implantation et l'exploitation de ces plaquettes sont conformes à la norme NFX 43-007.

L'exploitant assure une autosurveillance de ces mesures, en réalisant 9 campagnes de mesures tous les ans dont 6 en période estivale et 3 en période hivernale.

Les résultats de ces mesures accompagnés de leurs interprétations sont transmis semestriellement à l'inspecteur des installations classées.

3.4. - Prévention de la pollution des eaux

Un plan des réseaux d'alimentation, de collecte et des rejets est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les branchements, les regards, les postes de relevage ...

3.4.1. - Prévention des pollutions accidentelles

3.4.1.1. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux ou des sols.

3.4.1.2. - Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptible de polluer les eaux superficielles et souterraines.

3.4.1.3. - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux sont construits selon les règles de l'art. Ils doivent porter, en caractères apparents, mention de leur contenu.

Ils sont installés dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après:

- 100 % du volume du plus grand réservoir ;
- 50 % du volume total des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 1000 litres (à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 1000 litres).

Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité immédiate de l'orifice, sont mentionnés de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

3.4.1.4. - Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le ravitaillement des engins à mobilité réduite, pelle hydraulique, pourra être réalisé en dehors de l'aire étanche prévues ci-dessus, à condition de disposer à proximité immédiate, d'un nécessaire d'absorption pour récupérer les liquides déversés accidentellement.

3.4.1.5. - Les produits ainsi collectés ne peuvent être rejetés et doivent soit être réutilisés soit être éliminés par un organisme agréé dans les conditions prévues à l'article 3.6.3 ci-dessous.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

3.4.1.6. - L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours

3.4.2. - Rejets des eaux

3.4.2.1. - Les eaux canalisées, rejetées dans le milieu naturel (eaux pluviales et eaux de nettoyage) respectent les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30°C
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l

Ces valeurs sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspensions, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

3.4.2.2. - L'émissaire vers le ruisseau Luberriako Erreka est équipé d'un canal de mesure de débit et d'un dispositif de prélèvement. Il est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

3.4.2.3. - Les eaux usées domestiques sont traitées conformément aux règles applicables à l'assainissement individuel

3.4.3. - Contrôle de la qualité des eaux

Chaque mois, l'exploitant fait effectuer sur l'émissaire des bassins de décantation, des mesures de la qualité des eaux rejetées vers le ruisseau Luberriako Erreka. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Des analyses sont effectuées sur ces prélèvements afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 3.4.2.1. ci-dessus pour l'émissaire des bassins de décantation.

Les résultats de ces analyses sont transmis dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspecteur des installations classées.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvres ou envisagées.

3.4.4. - Les eaux de procédés

Il n'y a pas de lavage des matériaux sur le site.

3.4.5. - Prélèvement d'eau

3.4.5.1. – L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau

3.4.5.2. – Les eaux utilisées sur le site proviennent :

- de la récupération des eaux de ruissellement,
- du réseau public de distribution d'eau potable.

3.4.5.3. – Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.4.5.4. – Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les eaux et d'éviter des retours dans le réseau d'eau publique

3.5. - Prévention du bruit et des vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

3.5.1 – Bruit

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores sont mesurées conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

3.5.1.1. - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (pour les engins de chantier : décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

3.5.1.2. - L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.5.1.3. - L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix est soumis à son approbation. Les frais en sont supportés par l'exploitant.

3.5.1.4. - L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

3.5.1.5. - Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées, le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

3.5.2. – Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesurée est une courbe continue définie par des points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

3.5.2.1. - Une procédure d'autosurveillance des tirs de mine par enregistrement des vibrations est mise en place. Les enregistrements, les commentaires et les plans de tirs seront consignés dans un dossier. Ce dossier est adressé mensuellement à l'inspection des installations classées.

3.5.2.2. - L'exploitant devra se conformer aux dispositions du titre "Explosifs" du règlement général des industries extractives.

3.5.2.3. - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

3.6. - Déchets

3.6.1. - Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits.

3.6.2. - Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

3.6.3. - Les déchets qui ne peuvent pas être revalorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées. Il tient à disposition de l'inspecteur des installations classées un registre sur lequel est mentionné, pour chaque type de déchet :

- l'origine, la composition, le code de la nomenclature et la quantité ;
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement ;
- la destination précise des déchets et leur mode d'élimination.

Les documents justificatifs de l'exécution des opérations ci-dessus, sont également tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.6.4. - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3.7. - Protection contre l'incendie

3.7.1. - L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Une ressource en eau pour la lutte contre l'incendie sera disponible à moins de 150 mètres de l'entrée du site. Elle sera assurée soit par un poteau d'incendie normalisé d'un débit minimum de 60 m³/h pendant 2 heures, soit par une réserve de capacité équivalente utilisable par les engins des services de secours. L'exploitant se rapprochera du représentant local des services d'incendie et de secours pour s'assurer de l'exploitabilité de la ressource.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des l'inspection des installations classées.

3.7.2. - Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

3.7.3. - La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie

3.7.4. - La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgences
- ainsi que les diverses interdictions

3.8. - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées et entretenues selon les dispositions du décret du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Elles sont maintenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.9. - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à pression de vapeur et à celles du décret du 18 avril 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

3.10 - Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement, du voisinage ou la qualité des eaux ou de l'air doit être consigné sur un registre spécial, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit déclarer, sans délai, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

4.1. - Aménagements préliminaires

4.1.1. - Accès à la voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

4.1.2. - Affichage

Avant le début de l'exploitation, doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

4.1.3. - Bornage

L'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et les limites de l'extraction
- des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

4.1.4. - Dérivation des eaux

Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation doit être mis en place en périphérie de cette zone.

4.2. - Déclaration de début d'exploitation

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés aux articles 4.1.1 à 4.1.4, permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse en 3 exemplaires, à Monsieur le Préfet, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23.1. du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant joint à la déclaration de début d'exploitation, le document attestant la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 dont le montant est fixé à l'article 9.1 ci-après.

4.3 – Déclaration au titre du RGIE

L'exploitant adresse à Monsieur le Préfet, au plus tard, trois mois avant le début des travaux, le document initial de sécurité et santé, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier.

En outre, l'exploitant doit indiquer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, conformément aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

4.4 – Déclaration au titre de l'archéologie préventive

Au moins un mois avant toute intervention sur le site, l'exploitant en informe la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie (S.R.A.), avec copie à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit être conduite selon la méthode et le phasage définie aux pages 23 à 27 de la demande d'autorisation et de l'annexe 3 du dossier n° 03 64 4218 du 30 septembre 2005.

L'exploitation du site ne donne lieu à aucun déboisement ou défrichement.

5.1. – Patrimoine archéologique

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, de la loi du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive et de son décret d'application du 16 janvier 2002, avertir Monsieur le Conservateur Régional de l'Archéologie d'Aquitaine - 54 rue Magendic - 33074 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05.57.95.02.33 - afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : constructions, fosses, sépultures, etc.....
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du Service Régional de l'Archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

5.2. – Epaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 75 mètres. La cote minimale de l'extraction ne sera pas inférieure à la cote + 29 mètres NGF.

5.3. – Abattage à l'explosif

L'exploitant est autorisé de procéder à l'abattage de la roche à l'aide d'explosifs. Il prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

5.4. – Gradins

L'exploitation sera conduite par gradins successifs d'une hauteur maximale de 15 mètres.

5.5. – Banquettes

En cours d'exploitation, les banquettes devront être aménagées entre les gradins de façon à permettre le passage des engins en toute sécurité et assurer l'équilibre des terrains périphériques. En aucun cas cette largeur ne pourra être inférieure à 5 mètres.

5.6. – Véhicules

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers, en particulier:

- Les chargements doivent être réalisés de manière à éviter toutes chutes de matériaux sur la voirie extérieure,
- Le chargement de matériaux fins doit, soit être bâché, soit être humidifié pour prévenir l'envol de poussière.

ARTICLE 6 - SECURITE

6.1. – Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords de l'exploitation, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Les bassins de décantation doivent être munis d'une clôture périphérique avec un affichage signalant leur caractère potentiellement dangereux.

6.2. – Limites des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande de 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

ARTICLE 7 – REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi et mis à jour au moins une fois par an.

Sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation) ;
- les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones en cours d'exploitation ;
- les zones exploitées non remises en état ;
- les zones de remises en état et la nature du réaménagement effectué ;
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 6.2 ci-dessus et s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;
- les bornes visées à l'article 4.1.3. ;
- les pistes et voies de circulation ;
- les installations fixes de toute nature (bascule, locaux, installations diverses etc ...).

Ce plan est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état).

Une copie de ce plan, daté et signé par l'exploitant, et ses annexes, est adressée annuellement à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8 - REMISE EN ÉTAT

8.1. – Description

La remise en état de la carrière doit être conduite conformément à l'aménagement défini aux pages 157 à 159 de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation n° 03 64 4218 du 30 septembre 2005.

La remise en état doit comporter les mesures suivantes :

- Modelage les fronts de taille entre la cote 74 et 110 NGF avec une alternance de talus et de parois subverticales,
- Les fronts de taille en position définitive seront inclinés selon un angle de 70 °,
- Régilage de terre de découverte au niveau des 2 fronts sommitaux Sud-Ouest, avec enherbement de la surface,
- Création d'un plan d'eau jusqu'à la cote 72 m NGF,
- Mise en place d'un exutoire du plan d'eau, calé à la cote 72 m NGF, dont l'évacuation sera dirigée vers le ruisseau Luberriako Erreka,
- Régilage d'une épaisseur minimale de 50 cm de terre sur la plate-forme Nord, de l'installation tertiaire,
- Ensemencement d'espèces herbacées et plantation d'arbres et d'arbustes sur la plate-forme Nord,
- Démantèlement et évacuation des installations,
- Les lieux seront laissés en parfait état de propreté.

8.2. – Arrêt d'exploitation

La remise en état de la carrière doit être achevée au plus tard 3 mois avant la fin de l'autorisation (ou à la fin des travaux d'exploitation si celle-ci est antérieure).

L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation (ou 6 mois avant l'arrêt définitif de l'exploitation) une notification de fin d'exploitation en se conformant aux dispositions de l'article 34.1. du décret du 21 septembre 1977 susvisé, le dossier prévu doit comporter :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
- un mémoire sur l'état du site ;
-

- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

ARTICLE 9 – GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L 516.1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

9.1. - Montant des garanties financières

L'exploitation visée par le présent arrêté est divisée en périodes quinquennales. Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagements décrit au dossier de demande d'autorisation n° 03 64 4218 du 30 septembre 2005 et des conditions de remise en état fixées à l'article 8.1 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu à ce jour est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

- 1^{ère} période d'exploitation et réaménagement (de la date de notification de début des travaux à 5 ans après cette même date) : Cr = 235 200 Euros TTC pour une surface maximale à remettre en état de :
S1 = 36 400 m², S2 = 68 100 m², S3 = 31 750 m²
- 2^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 5 ans à 10 ans après la date de notification de début des travaux) :
Cr = 232 740 Euros TTC pour une surface maximale à remettre en état de :
S1 = 28 000 m², S2 = 67 500 m², S3 = 38 200 m²
- 3^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 10 ans à 15 ans après la date de notification de début des travaux) : Cr = 191 970 Euros TTC pour une surface maximale à remettre en état de :
S1 = 31 400 m², S2 = 57 900 m², S3 = 17 250 m²
- 4^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 15 ans à 20 ans après la date de notification de début des travaux) : Cr = 165 970 Euros TTC pour une surface maximale à remettre en état de :
S1 = 31 400 m², S2 = 44 000 m², S3 = 21 000 m²
- 5^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 20 ans à la fin de l'autorisation) : Cr = 61 565 Euros TTC pour une surface maximale à remettre en état de :
S1 = 31 400 m², S2 = 1 900 m², S3 = 19 950 m²

8 - Le montant de la garantie financière fixé dans l'acte de cautionnement, doit être actualisé suivant le mode de calcul défini à l'article 9.3.2.1 ci-dessous

En toute période l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par ce cautionnement. Conformément aux dispositions de l'article 4.2. du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

9.2. - Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

9.3. - Renouvellement et actualisation des garanties financières

9.3.1. Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document conforme à l'arrêté interministériel du 1er février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

9.3.2. Le montant des garanties financières fixé à l'article 9.1. ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence utilisé est l'indice 416,20, correspondant au mois de février de l'année 1998.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 9.1 ci-dessus.

L'actualisation des garanties financières sera faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 9.3.1 ci-dessus. Dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet de sanctions administratives et pénales prévues à l'article 9.5. ci-dessous.

9.3.2.1. Le montant des garanties financières sera actualisé selon la formule suivante:

$$C_n = C_r \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \times (1 + \text{TVA}_n) \quad (1 + \text{TVA}_r)$$

C_n = Montant actualisé correspondant au montant des garanties financières à provisionner et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières

C_r = Montant de référence des garanties financières

$Index_n$ = indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

$Index_r$ = indice TP01 de février 1998 (416,20)

TVA_n = taux de TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

TVA_r = taux de TVA applicable en février 1998 (0,206)

9.3.3. Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisés pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 9.1. ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 9.1, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

9.3.4. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

9.4. - Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement ait été exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

9.5. - Sanctions administratives et pénales

9.5.1. L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou l'attestation de renouvellement visée à l'article 9.3.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514.1.- I - 3° du Code de l'Environnement.

9.5.2. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514.11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

10.1. - Définitions

Pour la compréhension du présent arrêté, il y a lieu de considérer que le mot "superficie" désigne l'emprise du site, et le mot "surface" désigne la somme des paramètres S1, S2 et S3 tels que définis dans l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

10.2. – Récolement aux prescriptions réglementaires

Sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation.

10.3. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

10.4. - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment la réalisation, inopinée ou non par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

10.5. - Modifications

Tout projet de modification apporté au mode et au rythme d'exploitation, à l'implantation du site ou, d'une manière générale à l'organisation, doit être porté à la connaissance du Préfet des Pyrénées Atlantiques avec tous les éléments d'appréciation.

Si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation, elle peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

10.6. - Mise en service

La présente autorisation cessera de produire effet si les installations classées n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

10.7. - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article 23-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, le nouvel exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

10.8. - Sanctions administratives et pénales

L'inobservation des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et le décret du 21 septembre 1977 susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier (articles 28, 41 et 42 de la loi n°94.588 du 15 juillet 1994 susvisée).

10.9. - Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de PAU :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 4.2. ci-dessus.

10.10. - Abrogation de prescriptions antérieures

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés :

- arrêté préfectoral n° 86/ENV/022 du 30 septembre 1986 portant renouvellement et extension d'autorisation d'exploiter la carrière

- Arrêté préfectoral n° 87/IC/082 du 24 février 1987 autorisant l'exploitation des installations de traitement
- Arrêté préfectoral modificatif n° 89/ENV/004 du 24 mars 1989 concernant l'utilisation des explosifs
- Arrêté préfectoral n° 94/ENV/02 du 1^{er} mars 1994 autorisant l'extension de la carrière
- arrêté préfectoral complémentaire n° 99/IC/84 du 22 avril 1999 relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière
- arrêté préfectoral complémentaire n° 01/IC/134 du 6 avril 2001 relatif à la modification de la fin des travaux d'exploitation et de la fin de la remise en état
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 02/IC/561 du 6 décembre 2002 relatif à la modification du phasage d'exploitation et à la détermination du montant des garanties financières

ARTICLE 11 : Prescriptions complémentaires

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement rendra nécessaires.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la loi sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'URRUGNE.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

ARTICLE 15:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

M. le sous-préfet de Bayonne,

M. le Maire d'Urrugne

M. le Chef de Groupe de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à :

- la Société SO.BA.CA

Copie sera également transmise à :

- M. le Directeur départemental de l'équipement
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. Le Directeur régional de l'environnement
- M. le directeur régional des affaires culturelles
- M. le président du conseil général,
- Mme. le commissaire enquêteur
- M. Le Chef du service interministériel de la défense et de la protection civiles
- les Maires des communes de Biriadou et Hendaye.

Fait à PAU, le
Le Préfet,

20 JUIL 2006


Marc CABANES

ANNEXE 1 PLANS

Plan parcellaire

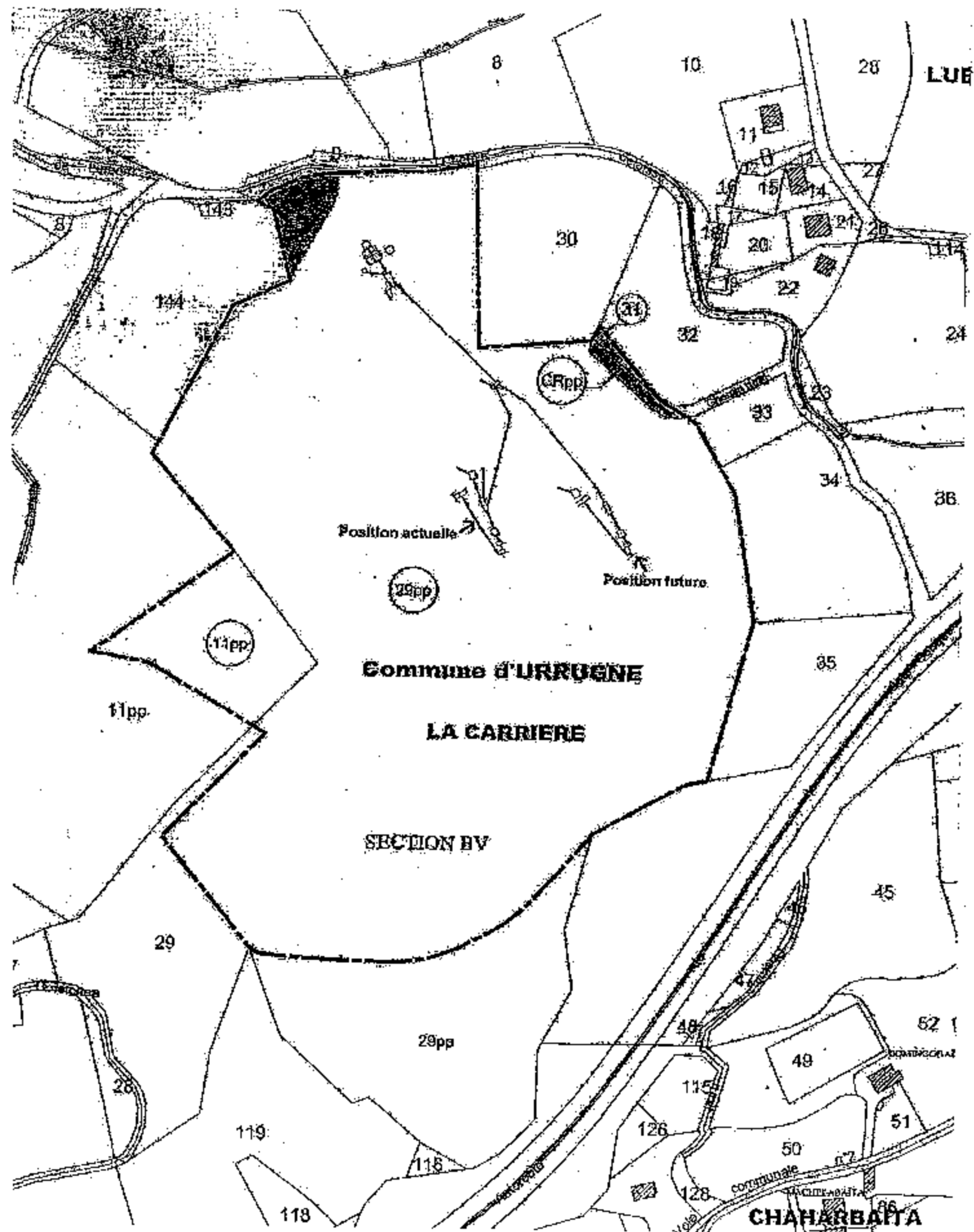
Plan d'ensemble

Plan de localisation des mesures de retombées de poussières

Plan de localisation des mesures de bruit

Plan de localisation des mesures de vibrations

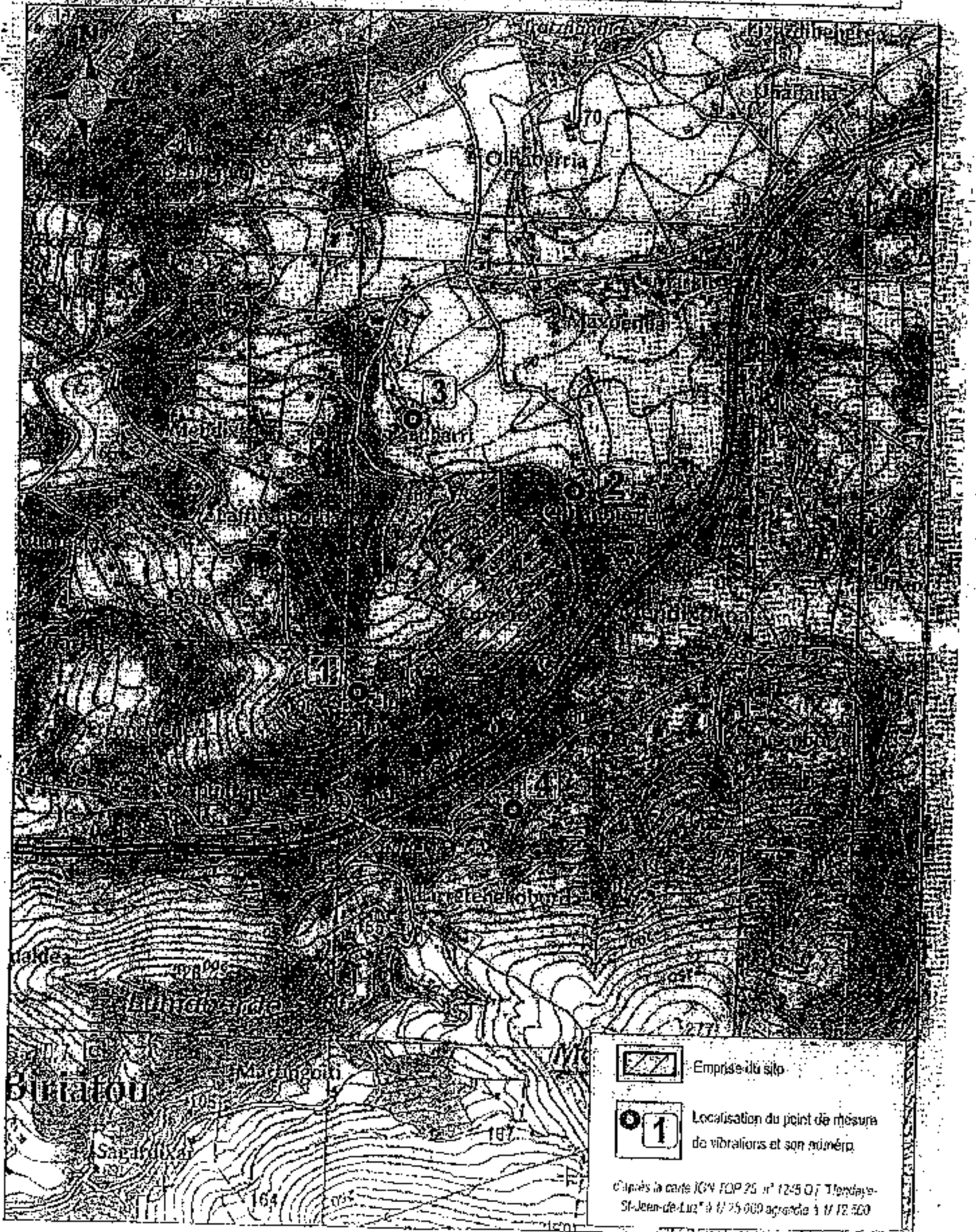
PLAN PARCELLAIRE



Localisation des mesures de retombées de poussières

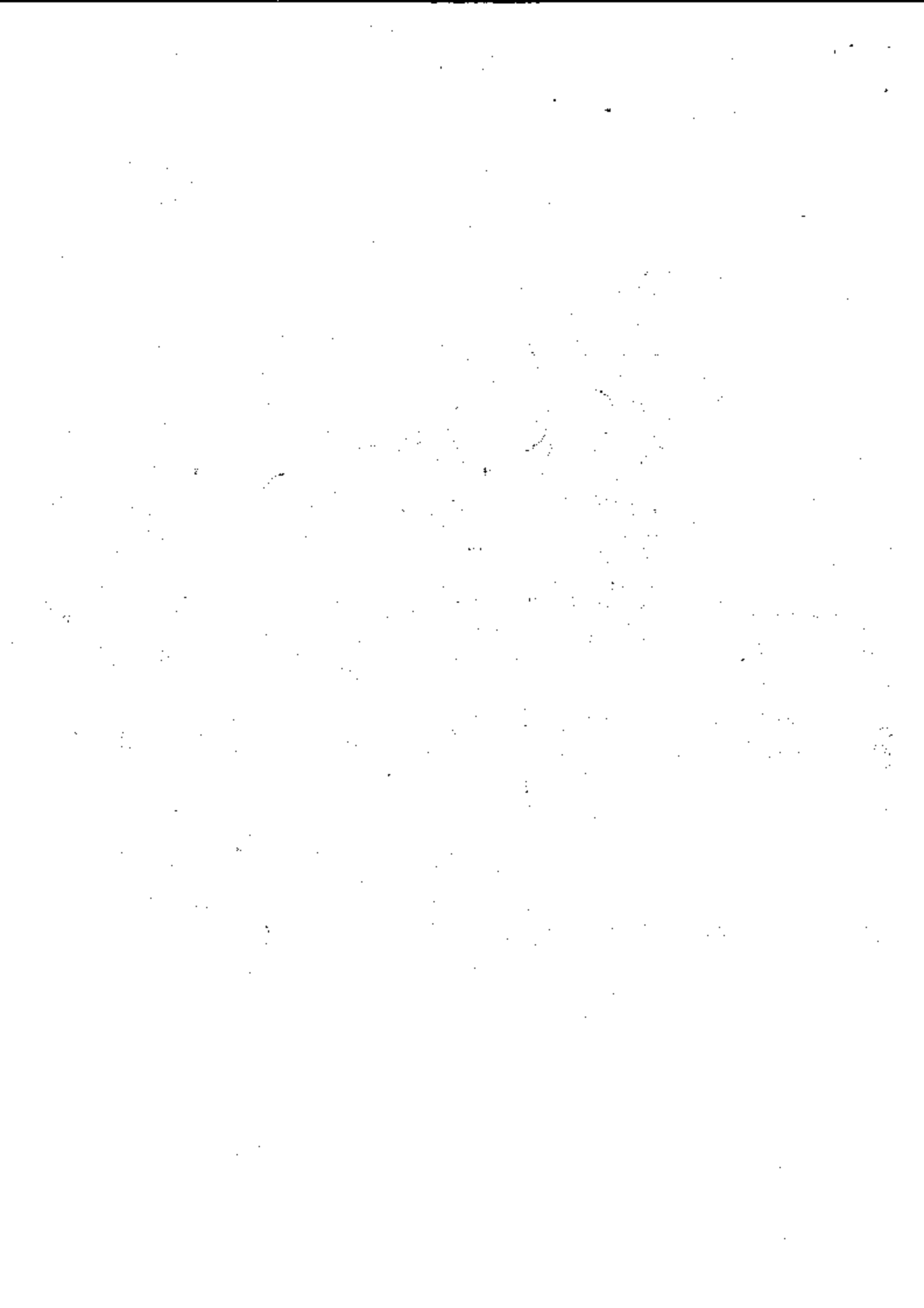


Localisation des mesures de vibrations



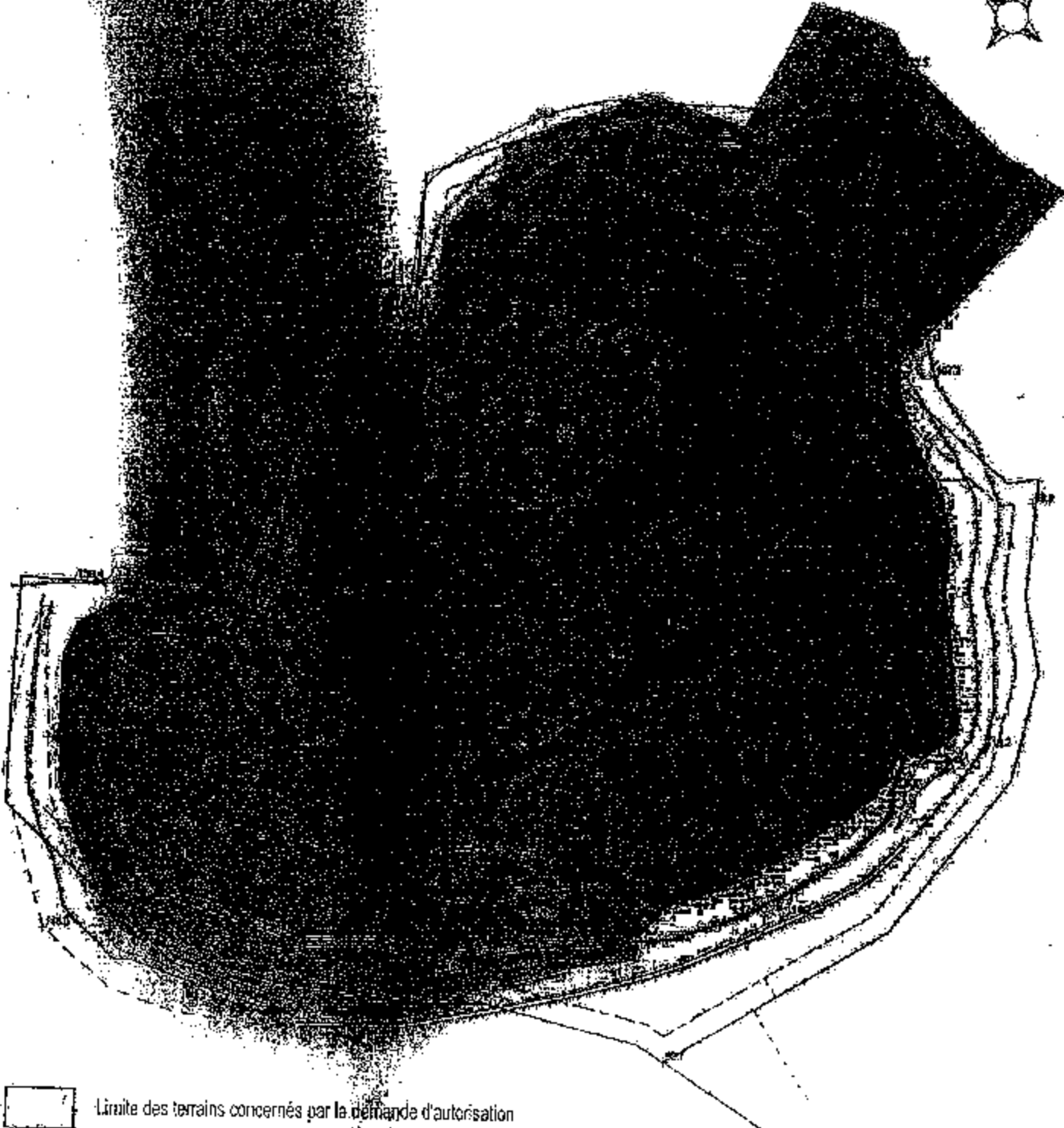






ANNEXE 2
PLAN DE PHASAGE DES GARANTIES FINANCIERES



GARANTIES FINANCIERES

1ère Période

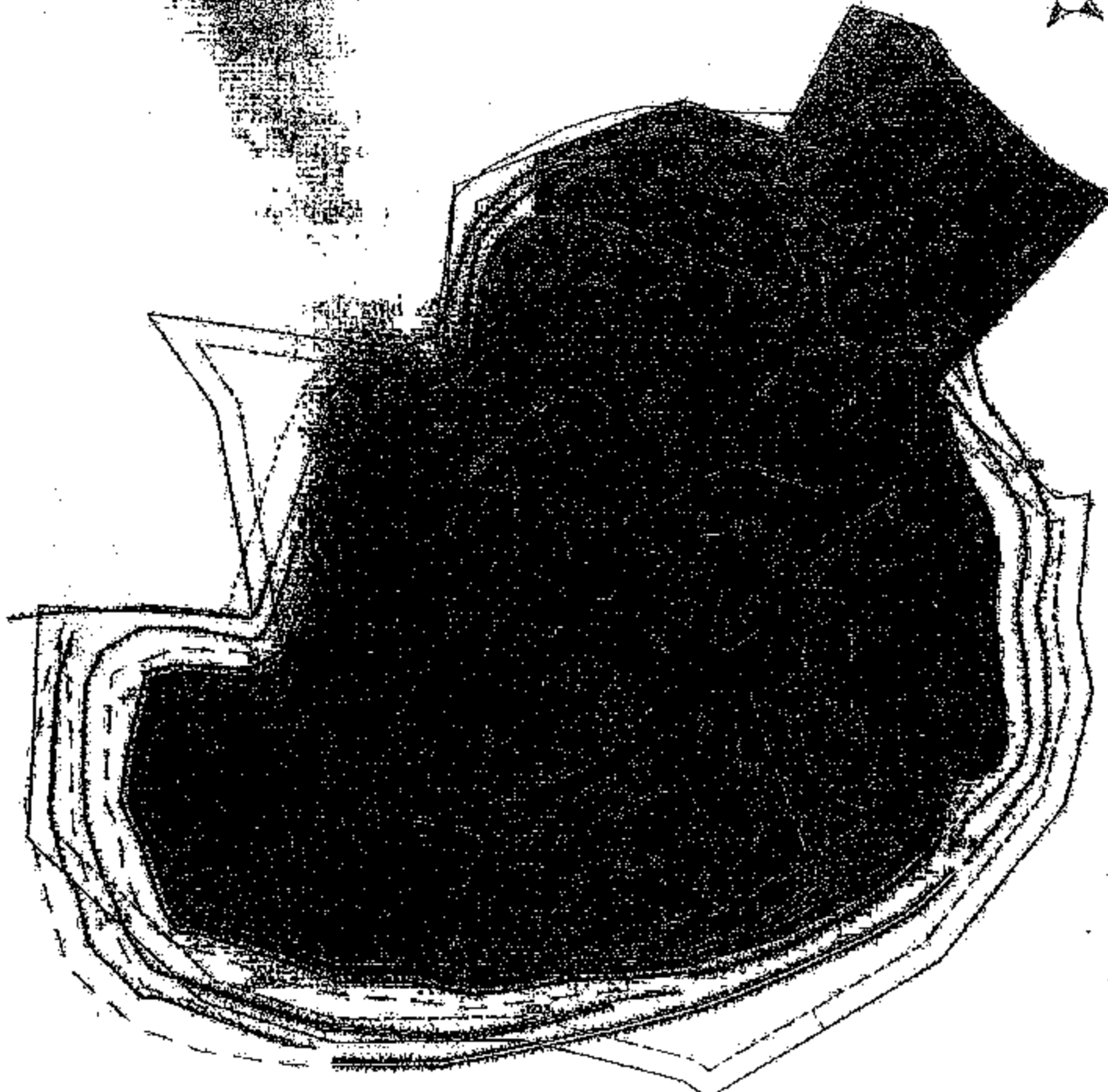


-  Limite des terrains concernés par la demande d'autorisation
-  Surface S1
-  Surface S2
-  Surface S3

Echelle : 1:2 500

GARANTIES FINANCIERES

2^{ème} Période



Limite des terrains concernés par la demande d'autorisation

Surface S1

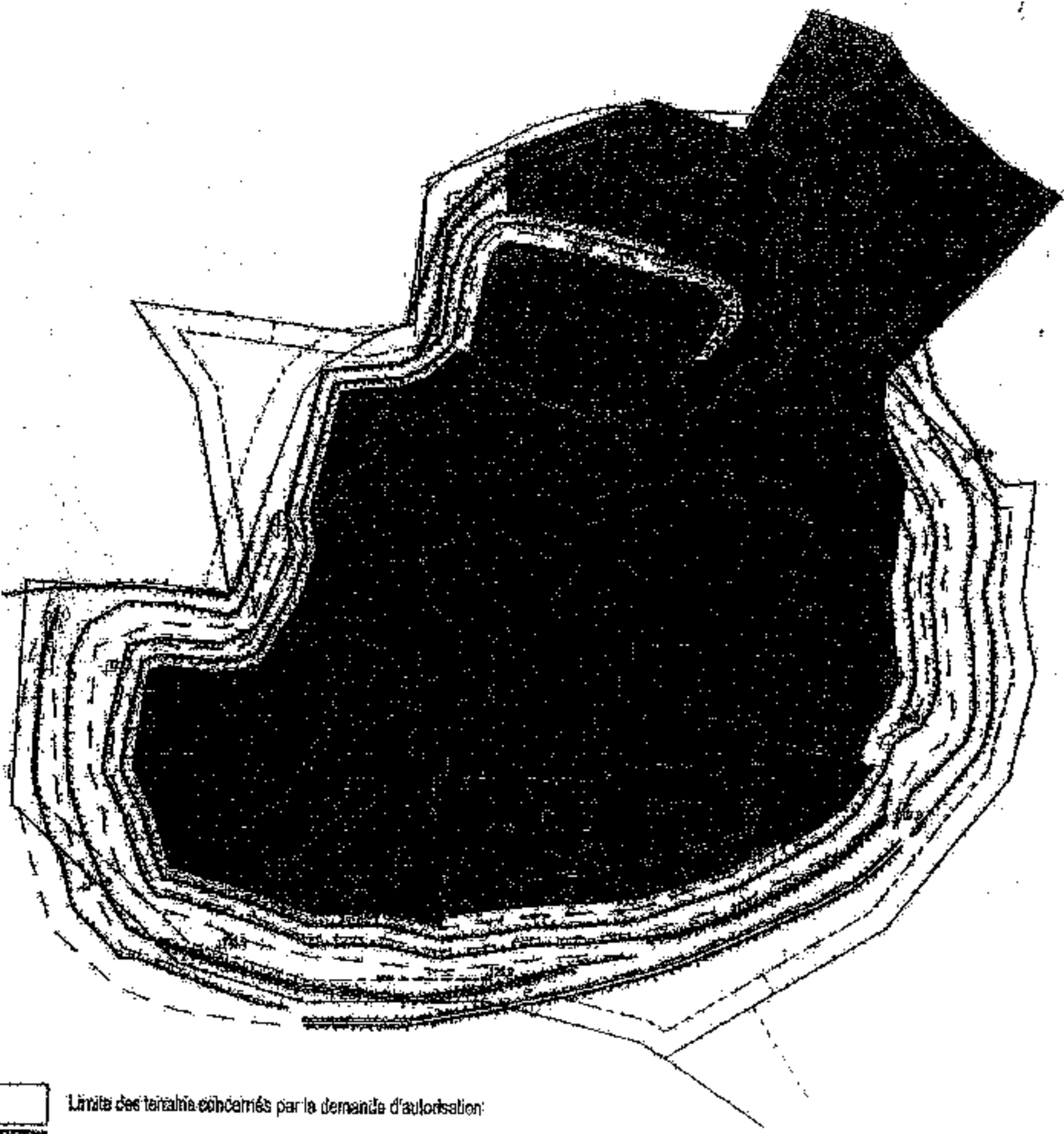
Surface S2

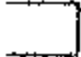


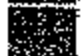
Surface S3

Echelle : 1:2 500

GARANTIES FINANCIERES

3^{ème} Période








-  Limite des terrains concernés par la demande d'autorisation:
-  Surface S1
-  Surface S2
-  Surface S3

Echelle : 1:2 500

GARANTIES FINANCIERES

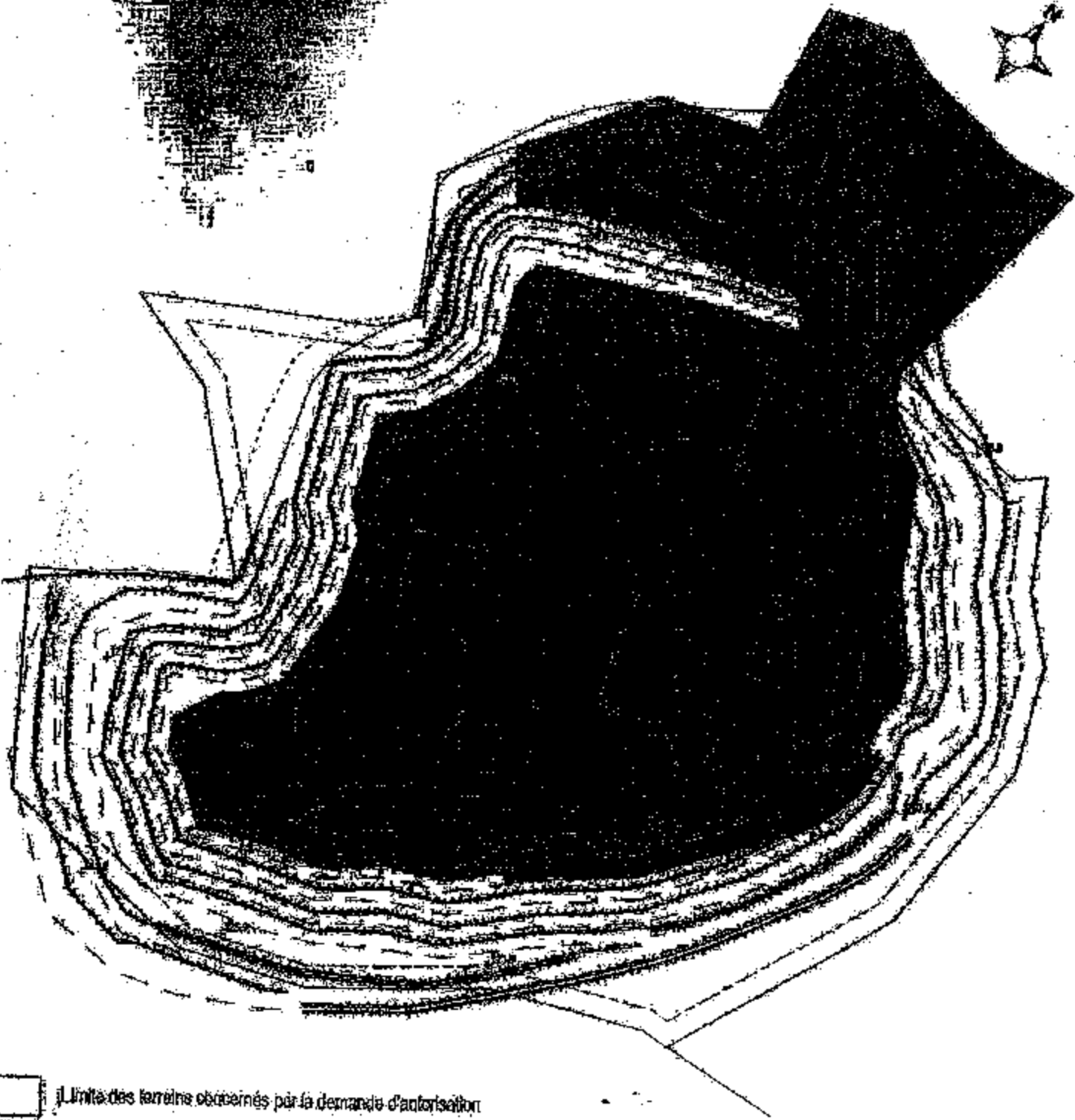
4eme Periode






-  Limite des terrains concernés par la demande d'autorisation
-  Surface S1
-  Surface S2
-  Surface S3
-  Surface en eau (en cas de crû du paysage)

Echelle : 1:2 500

FINANCIERES

1^{ère} Période



-  Limite des terrains obtenus par la demande d'autorisation
-  Surface S1
-  Surface S2
-  Surface S3
-  Surface en eau (en cas de crue du paysage)

Echelle : 1:2 500

ANNEXE 3 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

- 1) Généralités
 - plan de l'établissement
- 2) Eau
 - plan des réseaux
 - registre des prélèvements d'eau
- 3) Déchets
 - registre de suivi des déchets (DIB & DIS)
- 4) Risques
 - consignes générales de sécurité
 - registres de suivi, A.P., levage, manutention, électricité
 - registre exercices incendie

B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées

FREQUENCE	Mensuelle	Semestrielle	Annuelle	Observations
Art 7 : plan d'exploitation			X	
Art 3.4.3 : autosurveillance de la qualité des rejets	X			
Art 3.3.4 : autosurveillance des retombées de poussières		X		9 mesures par an
Art 3.5.1.4 : mesure des niveaux sonores				- Tous les 3 ans
Art 3.5.2.1 : autosurveillance des tirs de mines	X			A chaque tir
Art 9.1 : garanties financières				A l'ouverture puis renouvellement 6 mois avant échéance
Art 10.2 : Récolement				Sous un délai de 6 mois